

# Guide de la gestion des droits numériques à l'usage des consommateurs



## Digital Rights Management Êtes-vous vraiment bien informé?

Ce qu'il faut savoir avant d'acheter des CD, DVD,  
textes, musiques ou vidéos en ligne

►► INDICARE

Une publication du projet INDICARE  
<http://www.indicare.org>

## À propos de ce guide

Ce guide a été rédigé par Margreet Groenenboom et Dr. Natali Helberger, toutes les deux de l'IViR (Institut du droit de l'information) et inclut des articles de Dr. Carsten Orwat (FZK-ITAS), Dr. Martien Schaub (Molengraaff Institut, Utrecht) et Mathias Spielkamp (i.Rights.info). Il est basé sur les résultats du projet INDICARE. Rédigé à l'origine en anglais, le guide a été traduit en allemand, suédois, grec, hongrois, français, espagnol, italien, polonais et tchèque par la société proverb oHG (Stuttgart, Allemagne). Tout commentaire au sujet de ce guide peut être adressé à Dr. Natali Helberger (helberger@ivir.nl) ou au coordinateur du projet Dr. Carsten Orwat (orwat@itas.fzk.de). Vous avez également la possibilité de placer vos commentaires sur notre site web.

avril 2006

<http://www.indicare.org/consumer-guide/>

## À propos d'INDICARE

INDICARE («Informed Dialogue about Consumer Acceptability of DRM Solutions in Europe») promeut un dialogue éclairé sur les enjeux des solutions DRM pour les consommateurs en Europe. À la faveur de ses recherches et du dialogue entamé avec les groupes d'intérêt de l'industrie et autres, le projet INDICARE a accumulé une masse considérable de connaissances en la matière. Il a également favorisé le dialogue sur ce sujet au travers d'un magazine en ligne expertisé (peer-reviewed), d'ateliers réunissant des spécialistes internationaux, d'entretiens et de deux enquêtes auprès des consommateurs. Le projet INDICARE est mené par les instituts suivants:

- Forschungszentrum Karlsruhe, Institut für Technikfolgenabschätzung und Systemanalyse (FZK-ITAS), coordination du projet,
- Institute for Information Law (IViR), University of Amsterdam,
- Berlecon Research GmbH, Berlin,
- SEARCH Laboratory de l'université de Budapest pour la technologie et l'économie

## Exclusion de responsabilité

La présente publication émane du projet INDICARE. INDICARE reçoit le soutien financier de la Commission Européenne, direction générale société de l'information, en tant que mesure d'accompagnement dans le cadre du programme eContent (réf. EDC - 53042 INDICARE/28609). Cette publication ne reflète pas les avis officiels de la Commission Européenne. Le projet INDICARE a des opinions indépendantes de la Commission Européenne et les avis exprimés ici, ainsi que les re-

commandations formulées, sont uniquement ceux de leurs auteurs. La Commission Européenne et les auteurs rejettent toute responsabilité pour des actes commis sur la base des informations figurant dans cette publication et pour leurs conséquences.

Ce document contient, à titre de complément d'information pour le lecteur, des liens vers d'autres sites Internet. Les auteurs du document présent ne sont pas responsables de la disponibilité ni du contenu de ces sites externes. De même, ils ne délivrent aucune garantie quant aux produits, services ou informations mentionnés ou proposés sur ces sites externes.

## Droits d'auteur

Cette publication est protégée au titre de la législation sur les droits d'auteur et bénéficie d'une licence Creative Commons. Toute personne peut reproduire, diffuser, exposer et présenter publiquement ce guide à la condition a) d'en citer les auteurs et b) de le faire uniquement dans un but non commercial. Les auteurs se réservent le droit de procéder à des modifications sur la base de ce guide ou de certaines parties (licence Creative Commons Paternité - pas d'utilisation commerciale - pas de modification 2.5; voir: <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.5> pour toutes informations complémentaires).

1	Introduction	1
2	Qu'est-ce que la gestion des droits numériques?	2
3	Comment les systèmes DRM restreignent vos possibilités d'utilisation des contenus numériques	3
4	Détecter la présence d'un système DRM	4
5	Le DRM et la loi	6
6	Check-listes	14
7	Liens utiles	15

## Avant-propos

Il y a de cela bien longtemps, à l'ère pré-numérique, acheter de la musique ou tout autre support audiovisuel était une chose fort simple. Il suffisait d'acheter des disques ou des cassettes pour en être propriétaire. On pouvait les lire sur n'importe quel appareil et même les prêter, les offrir ou les revendre. Il était même possible de les copier, avec une qualité assez médiocre, il est vrai.

Les droits des consommateurs étaient assez clairement définis et il était facile de les faire valoir.

Aujourd'hui, les nouveaux supports numériques tels que CD, DVD et autres médias de stockage se copient facilement et c'est justement là que le bât blesse. Comment les auteurs et artistes peuvent-ils être rémunérés convenablement si leurs œuvres sont susceptibles d'être copiées à l'envi et revendues par le copieur?

On le voit, de nouvelles dispositions et réglementations sont nécessaires pour protéger les œuvres créées dans un environnement numérique. Il convient d'encadrer les modalités d'utilisation des produits numériques. C'est précisément ce que vise la gestion des droits numériques (en anglais: Digital Rights Management, DRM) telle qu'elle est décrite dans le présent guide.

Ne perdons pas de vue, pour autant, que les consommateurs qui ont acheté des œuvres numériques ont eux aussi – ou devraient avoir – certains droits. En réalité, comme le montre ce rapport, les droits des consommateurs sont

plutôt limités dans l'environnement numérique, quand ils ne sont pas menacés par le tour que prennent aujourd'hui les systèmes DRM. En effet, le consommateur reçoit de plus en plus de messages de la part des politiques et des industriels dans lesquels on lui rappelle tout ce qu'il ne doit PAS faire. Il s'entend plus rarement dire ce qu'il est en droit de faire quand il est en ligne.

Ce guide est une source d'informations importantes sur le DRM, qui entre de plus en plus dans la vie quotidienne des consommateurs. C'est une première étape importante. En effet, les consommateurs doivent savoir ce qui se décide pour eux. Espérons que la lecture de ce guide les incitera à exiger de la part des politiques et des industriels un ensemble de mesures visant à protéger leurs droits en matière de consommation numérique. Nous appelons au respect de l'équilibre entre les droits des détenteurs de contenus (content holders) et ceux des consommateurs. Force est de dire qu'à l'heure actuelle, nous en sommes très éloignés et que les vents contraires sont plus que jamais puissants.

Nous vous invitons, en lisant ce guide, à vous forger votre propre opinion et à faire entendre votre voix.

Jim Murray

Directeur  
BEUC, association européenne des consommateurs  
<http://www.consumersdigitalrights.org/>

# 1 Introduction

Entendu récemment aux informations:

## «La fin de la copie privée»

Sony BMG a édité certains CD avec un système DRM autorisant le consommateur à effectuer seulement trois copies du CD. Le service de téléchargement musical Napster illustre lui aussi les restrictions apportées à la copie privée: chaque morceau acheté ne peut être gravé que sept fois au sein d'une liste de lecture.

Voir: Mark Russinovich: Sony, Rootkits and Digital Rights Management Gone Too Far, 31.10.2005, <http://www.sysinternals.com>

## «Des CD inaudibles»

En France, un consommateur a acheté un CD d'EMI, l'un des plus gros éditeurs de musique, pour se rendre compte une fois arrivé chez lui qu'il ne pouvait pas le lire sur son ordinateur, ni sur le lecteur de CD de sa voiture. Un ami lui a expliqué que c'était dû à un procédé de protection anti-copie électronique, un système de gestion des droits numériques (DRM) qu'EMI avait utilisé sur le CD.

Voir: Natali Helberger: Thou shalt not mislead thy customer! INDICARE Monitor, Vol. 2, No. 9, 25.2.2005, <http://www.indicare.org>

## «Des CD qui installent des logiciels indésirables sur l'ordinateur de l'utilisateur»

En juin 2005, Sony BMG a lancé sur le marché une nouvelle technologie DRM (XCP). Celle-ci installait un logiciel sur les ordinateurs des consommateurs sans que ces derniers le sachent afin de surveiller et de contrôler la façon dont ils utilisaient la musique de Sony.

Pour en savoir plus sur le «scandale Sony Rootkit»: Electronic Frontier Foundation (EFF): Sony BMG Litigation Info, <http://www.eff.org>

## «Atteinte à la sphère privée»

L'un des principaux reproches faits au système XCP-DRM de Sony BMG visait les informations recueillies par le logiciel et envoyées à Sony BMG qui pouvait ainsi connaître la date, la fréquence et la nature des morceaux écoutés par les consommateurs. Voir: Electronic Frontier

Foundation (EFF): Sony BMG Litigation Info, <http://www.eff.org>

## «Le DRM compromet la sécurité des ordinateurs»

Des DVD du film «Mr. & Mrs. Smith», sorti en Allemagne, intégraient la technologie DRM appelée «Alpha-DVD». Les consommateurs qui essayaient de lire le CD sur leur ordinateur ont rapporté des plantages du système, un dysfonctionnement de leur graveur de DVD, y compris pour constituer des copies de sauvegarde d'autres DVD ou même un plantage total du graveur de DVD.

Voir: Heise News: Sicherheitslücke durch Kinowelt-Kopiersperre, 13.2.2006, <http://www.heise.de>

## «Les consommateurs qui téléchargent de la musique payante auprès de grands fournisseurs sont pris au piège...»

C'est la conclusion que tire l'organisation européenne de défense des consommateurs BEUC au terme d'une étude effectuée par ses soins. On y trouve confirmation de l'information suivante: la musique téléchargée sur MSN Music UK, par exemple, ne peut pas être écoutée sur le Network Walkman de Sony ni sur l'iPod d'Apple. Voir: BEUC: Tests. Survey on Interoperability, 2005, <http://www.consumersdigitalrights.org>

Tous ces exemples illustrent les problèmes d'utilisation rencontrés par des consommateurs ayant acheté des contenus numériques (digital content) sous forme de CD, de DVD ou de musiques, textes ou vidéos téléchargés sur Internet. La raison la plus fréquente tient à l'utilisation de systèmes de «protection anticopie» ou de «gestion des droits numériques» sur les DVD, CD ou services en ligne. Ce guide consacré aux systèmes DRM vous apporte des informations sur les thèmes suivants:

- Qu'est-ce que la gestion des droits numériques (DRM)?
- Quelles sont les répercussions des systèmes DRM sur l'utilisation des contenus numériques?
- Comment sait-on qu'un système DRM est utilisé?
- De quelle protection légale bénéficient les systèmes DRM?

- Quels sont les droits des consommateurs au regard des systèmes DRM?

Pour finir, nous vous proposerons une check-list visant à vous protéger des mauvaises surprises.

Nous nous concentrerons sur les risques et effets secondaires des DRM (gestion des droits numériques) parce que l'information à ce sujet est limitée. Cela ne signifie pas que les DRM soient intrinsèquement néfastes pour les consommateurs. Si les intérêts des consommateurs sont pris en compte dans l'application des DRM, ces-derniers peuvent en effet ouvrir la voie à une variété de nouveaux services intéressants pour les consommateurs. Si vous désirez vous renseigner sur les possibilités d'exploiter les DRM à des fins commerciales, nous vous recommandons de lire notre Guide du Fournisseur de Contenu aux DRM. Ce guide illustre les différentes fonctions des DRM et les différentes manières de les utiliser afin d'offrir des produits et services soucieux des intérêts du consommateur.

## 2 Qu'est-ce que la gestion des droits numériques?

### Définition et champ d'utilisation

Les systèmes de gestion numérique des droits (DRM) sont utilisés pour contrôler l'utilisation des contenus numériques et protéger ces derniers contre un usage non autorisé. Il existe une multiplicité de systèmes DRM. Ils peuvent être aussi bien intégrés à des supports physiques (CD, DVD, ...) qu'à des contenus diffusés en ligne tels que des fichiers musicaux, livres électroniques, textes, images et jeux, mais aussi à des contenus de vidéo à la demande (VOD = video on demand). La diffusion «en ligne» de ces contenus peut se faire via Internet, les réseaux de télévision interactifs ou les systèmes de communication mobile. Quelques exemples de services ou produits qui utilisent les DRM:

- CD ou DVD dotés d'une protection anti-copie électronique;
- services en ligne proposant au téléchargement des chansons, vidéos, albums ou livres

électroniques (iTunes, RealPlayer Music Store, Ciando, Movielink, Moviefone);

- un DVD qui peut être lu dans certains pays et pas dans d'autres;
- le pay-per-view (paiement à l'usage) ou vidéo à la demande (VOD).

La protection anti-copie présente sur un CD ou un DVD (sur des médias dits «hors ligne») est à ranger dans la catégorie des DRM, au même titre que les systèmes de cryptage utilisés par les boutiques de musique en ligne (médias dits «en ligne»). Il se peut qu'un morceau de musique téléchargé dans un format donné (par ex. Windows Media), ne puisse être lu sur tous les appareils (par ex. sur un iPod d'Apple). Le DRM est très souvent utilisé en lien avec un contrat pour les médias en ligne. Les systèmes DRM ont alors pour but d'exécuter les dispositions contractuelles visant l'étendue des possibilités d'utilisation (voir chapitre 5).

Le DRM utilise différentes techniques pour contrôler et gérer l'utilisation des contenus numériques. On retiendra principalement le cryptage, le marquage et l'incompatibilité sélective:

- Encodage (*encryption*): les consommateurs ne peuvent avoir accès aux informations codées qu'à l'aide d'une clé. Cette clé est souvent installée au sein du dispositif logiciel ou matériel utilisé pour accéder aux données. Exemple: le lecteur de DVD, qui contient une clé pour lire les DVD.
- Marquage (*marking*): Pour transmettre des informations sur le contenu (le fichier est-il protégé contre la copie, qui est le détenteur des droits, quel type d'utilisation est autorisé), les fichiers sont marqués par le détenteur des droits avant la vente.
- Incompatibilité sélective (*selective incompatibility*): le fabricant intègre des erreurs dans le contenu d'un CD pour déterminer s'il pourra être lu avec un ordinateur, autoradio, appareil nomade, téléphone portable, etc.

### Le DRM est-il un bien ou un mal?

Les systèmes DRM peuvent avoir des conséquences à la fois positives et négatives pour les

consommateurs. Comme le montrent les exemples ci-dessus, ces systèmes sont utilisés dans une multitude de nouveaux services dont certains n'auraient même pas vu le jour sans DRM. Certains nouveaux modèles de distribution et de tarification tels que celui d'iTunes permettent de n'acheter qu'un seul morceau de musique sans avoir à acheter tout le CD. Autre exemple: le service en ligne Movielink, qui permet d'acheter et visionner un film pour une durée déterminée. Parallèlement, comme nous l'expliquons en détail au chapitre 3, le DRM restreint les possibilités d'utilisation des contenus numériques, de même que la liberté d'acheter des contenus chez des fournisseurs différents. Le DRM peut même, à l'occasion, porter atteinte à votre vie privée et à votre propriété ou altérer la sécurité de votre ordinateur. Dans certains cas, ces restrictions peuvent violer les droits et intérêts des consommateurs normalement protégés par la loi. Les utilisateurs peuvent alors recourir aux moyens de justice (voir chapitre 5).

### **3 Comment les systèmes DRM restreignent vos possibilités d'utilisation des contenus numériques**

Les fournisseurs de contenus numériques intégrant des systèmes DRM disposent de nombreuses possibilités pour fixer l'usage que vous pouvez faire de ces contenus.

#### **Le DRM peut limiter votre choix et votre liberté d'écouter, lire ou visionner des contenus où et comme vous le souhaitez**

Depuis l'avènement des systèmes DRM, la liberté d'utiliser les contenus électroniques comme bon nous semble se trouve constamment restreinte. Ainsi le DRM vous empêchera-t-il d'encoder un CD pour convertir les morceaux dans un format différent (en MP3 par ex.), de copier un CD ou de le lire dans votre autoradio ou votre ordinateur. Certains fichiers peuvent être uniquement dé-

codés en utilisant le matériel d'un exploitant donné tandis que d'autres font appel à des mesures limitant le nombre de copies possibles. Autre possibilité: les fichiers contiennent une date de péremption électronique, autrement dit, on ne peut plus les utiliser après une date déterminée. Ainsi, vous ne pourrez visionner un film acheté que dans les 24 heures qui suivent l'achat. Autre exemple: le contrat qui vous lie au fournisseur de services vous interdit d'effectuer des copies de sauvegarde, celles-ci étant rendues inopérantes par le système DRM utilisé. Dès lors, vous risquez de perdre votre collection de fichiers musicaux si vous souhaitez changer d'ordinateur ou de lecteur média. C'est cette même technique, baptisée «Forward Lock», qui vous empêche de revendre vos fichiers comme c'est l'usage avec les livres d'occasion, CD, DVD, etc.

La compatibilité des fichiers téléchargés avec votre matériel et vos logiciels représente un autre aspect du problème. Une étude effectuée récemment par l'organisation européenne de consommateurs BEUC a rendu les conclusions suivantes:

- dans la plupart des cas, il est impossible ou très compliqué de lire un fichier musical téléchargé dans un format donné sur des appareils conçus pour un autre format;
- bon nombre de services de téléchargement qui vendent la musique dans un format de données unique peuvent ainsi déterminer sur quels appareils les fichiers musicaux seront lus.

Ainsi, dans la pratique, un fichier musical téléchargé dans un format donné, Windows Media Audio (WMA) par exemple, ne pourra sans doute pas être lu sur tous vos appareils. De même, il est généralement impossible de convertir un format directement vers un autre. C'est le cas des fichiers WMA qui ne peuvent pas être convertis directement au format AAC (Advanced Audio Coding), utilisé notamment par l'iPod d'Apple. Ces restrictions et déficits au regard du critère d'interopérabilité concernent également les contenus électroniques diffusés «hors ligne». Vous pourrez donc vous retrouver dans l'incapacité de lire votre collection de CD, DVD, etc.



sur certains appareils ou ordinateurs. L'étude du BEUC sur l'«interopérabilité entre les fournisseurs de musique en ligne et les appareils de lecture portables» se trouve à l'adresse suivante: [http://www.consumersdigitalrights.org/cms/test\\_interop\\_de.php](http://www.consumersdigitalrights.org/cms/test_interop_de.php)

## Sphère privée

Le DRM est souvent utilisé pour collecter des informations à votre sujet, notamment par les services en ligne: à quel moment vous écoutez quels morceaux, combien de fois, etc. Si, généralement, ces informations sont utilisées pour contrôler le respect des licences d'utilisation, elles le sont aussi parfois à des fins de marketing quand elles ne sont pas envoyées directement à des tiers ou revendues. Les CD et DVD peuvent également être utilisés pour observer le comportement des consommateurs par le biais du DRM. Le système XCP-DRM de Sony BMG en a livré récemment un pitoyable exemple: pour écouter les CD de l'éditeur sur son ordinateur, il fallait d'abord installer un logiciel à l'aide duquel Sony BMG enregistrerait les modalités d'écoute (date, durée, etc.). Ces informations étaient ensuite envoyées à Sony BMG via Internet.

## Sécurité

Il arrive parfois que les systèmes DRM endommagent votre ordinateur ou d'autres appareils. Certains d'entre eux, par exemple, sont incompatibles avec le paramétrage de votre ordinateur et provoquent le plantage du système. Quant à l'installation de logiciels sur votre machine par un système DRM, elle met toujours en jeu la sécurité de l'ordinateur. Ces logiciels peuvent alors entrer en conflit avec votre lecteur de DVD (comme ce fut le cas avec la production «Mr. & Mrs. Smith» en Allemagne), votre logiciel de lecture ou d'autres fonctionnalités de votre ordinateur. Et quand le programme cherche à se connecter à Internet, il peut même établir des interfaces utilisables par des virus, des vers et des chevaux de Troie pour attaquer votre système.

### Important! Pensez-y:

les systèmes DRM peuvent influencer sur la manière dont vous pourrez utiliser les contenus numériques que vous achetez (musique, vidéo, texte). Peut-être accepterez-vous certaines de ces restrictions si vous êtes d'accord avec le prix et les conditions auxquelles ces contenus vous sont proposés. Pourtant, certaines de ces limitations sont inacceptables, allant jusqu'à compromettre vos droits de consommateurs, tels qu'ils sont ancrés dans la loi (voir chapitre 5 pour en savoir plus sur vos droits). Par conséquent, il est important de savoir quand des systèmes DRM sont utilisés et, si c'est le cas, d'en comprendre les répercussions sur le DVD ou le CD que vous souhaitez acheter ou bien sur le contenu que vous allez télécharger. Le chapitre suivant vous propose quelques indices pour détecter l'utilisation d'un système DRM dans les produits que vous achetez.

## 4 Détecter la présence d'un système DRM

Il est parfois difficile de savoir si un contenu ou un fournisseur de services utilise un système DRM ou non. Là encore, nous distinguerons deux situations: le DRM sur un support matériel (CD ou DVD) et le DRM sur un contenu diffusé en ligne.

### Le DRM sur un CD ou DVD

Dans certains pays, le législateur oblige les fabricants à spécifier l'utilisation d'un système DRM le cas échéant. En Allemagne, par exemple, les fabricants doivent signaler à leurs clients qu'ils utilisent un DRM, en mentionner les caractéristiques, le nom de la société et l'adresse de la personne juridique responsable de l'utilisation du DRM. En l'état, cette obligation de signalisation imposée aux sociétés qui utilisent des DRM reste exceptionnelle en Europe. La plupart des pays européens n'ont, à ce jour,

établi aucune obligation de signalisation des DRM (attention, il peut y avoir des réglementations découlant des législations générales relatives à la protection des consommateurs, voir chapitre 5). Au niveau européen, aucune disposition formelle n'a été adoptée pour imposer l'obligation de signalisation.

Même dans les pays dépourvus de législation sur la signalisation des systèmes DRM, bon nombre de fabricants de CD et DVD ou fournisseurs de contenus en ligne contrôlés par DRM ont pris l'initiative d'indiquer s'ils utilisaient un système DRM ou non. Cet empressement tient en partie à certains jugements rendus ces dernières années, qui ont poussé les fabricants à informer les consommateurs sur l'utilisation de technologies DRM, mais aussi sur les conséquences en terme d'utilisation du produit. Faute d'indications à ce sujet, les fabricants peuvent être tenus responsables si les CD ne répondent pas aux attentes des consommateurs (voir chapitre 5 pour plus de détails). Vous trouverez ci-dessous quelques exemples vous permettant de voir quelles formes peut prendre ce marquage facultatif et ce à quoi vous devez faire attention lorsque vous achetez un CD.

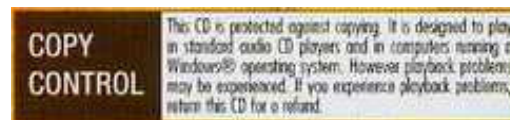
Par exemple, la mention «Ce CD est protégé contre la copie» au dos de la boîte signale l'utilisation d'un système DRM. Autre indice, la présence du logo ci-dessous, de plus en plus répandu en Europe et aux Etats-Unis:



Ce logo a été dessiné par l'association internationale de l'industrie phonographique (*International Federation of the Phonographic Industry - IFPI*, <http://www.ifpi.org>). Selon les directives de l'IFPI relatives à la signalisation, les fabricants doivent indiquer clairement sur quels appareils ou plateformes le CD acheté peut être lu, s'il peut l'être sur un ordinateur et quels matériels et logiciels sont requis dans ce cas. De même, ils doivent compléter ces informations en indiquant par exemple une adresse Internet

ou un numéro d'assistance téléphonique. Ce marquage IFPI est une tentative parmi d'autres d'uniformiser la signalisation des systèmes DRM. Le système IFPI coexiste avec une multitude de signalisations sur le marché.

Playability on / Abspielbarkeit auf / Lecture sur			
	CD Audio Home player / lecteur	✓	PC, min. Win 95/64 MB RAM, Pentium II 233
	Others / Sonstige / Autres	< 100%	Mac
			Others / Andere / Autres
Info: <a href="http://www.bmg-copycontrol.info">www.bmg-copycontrol.info</a>			



Pour avoir un aperçu détaillé, nous vous renvoyons à:  
<http://ukcdr.org/issues/cd/warnings/>

### Important! Pensez-y:

examinez soigneusement les CD et DVD que vous souhaitez acheter. À l'avenir, il faut s'attendre à ce que de plus en plus de fabricants de CD ou DVD signalent l'emploi d'une technologie DRM sur leurs produits. Et si les restrictions que celle-ci implique vous déplaisent, vous pouvez choisir vous-même de ne pas acheter le CD ou le DVD en question. Une fois que vous l'aurez acheté, il pourra être difficile d'argumenter en disant que le produit ne répond pas à votre attente si vous avez été informé par la présence d'une étiquette (voir chapitre 5 pour plus de détails). Sachez toutefois qu'on discute aujourd'hui encore entre avocats, responsables politiques, groupes de consommateurs et représentants de l'industrie pour savoir



dans quelles circonstances une signalisation DRM est appropriée ou suffisante.

## Les systèmes DRM des contenus en ligne (téléchargement)

L'étiquette IFPI peut être appliquée aux CD et aux DVD, mais non à la musique ou aux contenus vendus en ligne sous forme de fichiers. Il est donc encore plus difficile de savoir si un système DRM est utilisé lorsqu'on achète en ligne. Pour autant, il existe tout de même quelques indices permettant d'en déceler l'utilisation.

### Certains modèles économiques sont exclusivement à base de DRM

Les services ayant typiquement recours aux DRM sont les services de télévision à la carte ou de location de films en ligne. De même, la plupart des services de musique en ligne tels que Real Networks ou iTunes utilisent des DRM. La nature de certains services permet de conclure à l'absence de DRM: Napster, dans son ancienne version, permettait en effet de télécharger de la musique gratuitement. Aujourd'hui, l'ancêtre du téléchargement met en œuvre une technologie DRM pour garantir une utilisation des contenus conforme aux termes de la licence. Parfois, les fournisseurs utilisent des logos qui signalent l'utilisation d'un système DRM, on pense notamment au logo «PlaysForSure» de Microsoft.

### Certaines restrictions d'utilisation peuvent trahir l'utilisation d'un DRM

Si les possibilités d'utilisation d'un fichier sont restreintes d'une façon ou d'une autre (nombre de copies limité, morceaux qui ne peuvent pas être envoyés à quelqu'un d'autre), on peut être sûr de la présence d'un système DRM. Autre indice: les fichiers achetés en ligne ne peuvent être lus que sur certains appareils portables (par exemple, l'iPod d'Apple ne peut lire que des morceaux téléchargés sur iTunes et non les fichiers d'autres fournisseurs ou dépourvus de protection DRM).

### Lisez attentivement les conditions d'utilisation

Un bon moyen pour être renseigné sur l'utilisation d'un système DRM est de consulter les

conditions d'utilisation du service en ligne, également connu sous le nom de contrat de licence avec l'utilisateur final (End-User License Agreements - EULA). S'il est spécifié dans la licence que vous ne pouvez effectuer que cinq copies, lire le fichier que sur deux appareils différents ou pendant une durée maximum d'une heure, etc., il y a fort à parier qu'un système DRM est en jeu. Autre signe trahissant l'utilisation d'une technologie DRM: les conditions d'utilisation contractuelles vous signalent que vous devez télécharger un logiciel de lecture spécial (Player) auprès du fournisseur du contenu.

### Tenez compte du format de données

Si vous constatez qu'un fichier est au format AAC, c'est qu'il a été encodé avec le système DRM «Fair Play» d'Apple. Si l'extension de fichier est «wma» ou «asf», le fichier aura selon toute vraisemblance été doté du système DRM de Microsoft. Vous pouvez configurer votre système d'exploitation de façon à voir les extensions de fichier. Utilisez l'aide du système pour en savoir plus à ce sujet (mots clés: extension de fichier).

## 5 Le DRM et la loi

Vous avez peut-être entendu parler de certains éditeurs de musique qui ont assigné des consommateurs devant les tribunaux parce que ces derniers avaient contourné le système DRM mis en œuvre sur des morceaux de musique numériques. À l'inverse, des consommateurs ont également porté plainte contre des utilisateurs de systèmes DRM. On lit souvent dans les revues spécialisées que les systèmes DRM peuvent porter atteinte aux droits des consommateurs. En la matière, le statut juridique des systèmes DRM et, partant, celui des consommateurs est plus que trouble. Nous essaierons, dans ce chapitre, d'éclaircir les choses et de répondre à plusieurs questions:

- Est-il illégal de contourner les systèmes DRM ou de les invalider?
- Avez-vous le droit de faire des copies privées?
- Comment la sphère privée du consommateur est-elle protégée?

- Les consommateurs peuvent-ils exiger de pouvoir lire leurs CD sur n'importe quel appareil?

La plupart des dispositions légales en la matière découlent du droit européen. Or, il n'y a pas actuellement de réglementation européenne spécifique protégeant les utilisateurs de contenus pourvus de DRM. Cela étant, la législation générale en matière de droits d'auteur et de protection des consommateurs peut contribuer à donner aux consommateurs un statut propre à défendre leurs intérêts vis-à-vis des entreprises utilisant les systèmes DRM. Nous allons donc nous intéresser principalement aux dispositions ancrées dans le droit européen, en vous donnant une première idée de ce que peuvent être les dispositions dans votre pays. Il est important de noter que les directives européennes ne confèrent normalement aucun droit immédiat au consommateur dans son pays respectif. Elles ont pour seul effet possible d'obliger le législateur à mettre en place des lois traduisant les dispositions européennes en droit national. Ensuite, les modalités de traduction du droit européen dans la législation de chaque État membre varient d'un pays à l'autre. Dans ces conditions, nous vous invitons à contacter l'association de défense des consommateurs de votre pays pour être fixé sur la législation appliquée.

### **En ligne ou pas: toute la différence est là**

D'un point de vue juridique, les choses diffèrent grandement selon que les contenus sont diffusés en ligne ou hors ligne. Admettons que vous achetiez un livre traditionnel, imprimé. Une fois que vous l'avez acheté, vous êtes en possession de ce livre. Ce que vous pouvez en faire est régi par la législation générale sur la propriété et le droit d'auteur, en vertu de quoi vous pourrez le revendre, le prêter à quelqu'un ou en faire des copies. En règle générale, toutefois, vous ne pouvez pas en vendre des copies, ni le scanner pour le mettre sur Internet. Comme nous le verrons plus tard, certaines prescriptions de la loi sur la protection des consommateurs s'appliquent uniquement à des produits matériels et non à des contenus numériques téléchargés sur Internet.

Il en va autrement d'un contenu numérique placé en ligne pour lequel vous acquérez une licence, comme c'est le cas pour un livre électronique. Le droit d'auteur est là encore applicable. D'autre part, certaines dispositions figurant dans votre licence, c'est-à-dire dans le contrat qui vous lie au prestataire de services, peuvent spécifier en détail ce que vous pouvez ou non faire avec le contenu acheté. Si votre livre électronique est contrôlé par un système DRM, les appareils que vous utilisez pour le lire pourront en vérifier les modalités d'utilisation et empêcher certains usages, pourtant autorisés par le droit d'auteur (voir chapitre 5) tels qu'une copie privée du texte. Ce que vous pouvez ou non faire avec le fichier fait l'objet d'une description précise dans la licence et ne se recoupe pas obligatoirement avec les privilèges légaux qui vous sont pourtant acquis en vertu de la législation en vigueur sur les droits d'auteur. La licence est un contrat entre vous et le prestataire de services qui vous confère certains droits au regard du contenu que vous avez acheté en ligne.

Pour exemple, le contrat qui vous lie au prestataire vous autorisera éventuellement à écouter un morceau pendant une semaine, à en réaliser un nombre de cinq copies maximum, à le lire seulement sur trois appareils différents, etc. Autres clauses courantes: vous ne pourrez pas envoyer le fichier par e-mail à un ami, le revendre ou le remixer, etc. Il importe toutefois de savoir que certaines de ces limitations peuvent aller trop loin et verser dans l'illégalité (sur le point de la légalité de certaines dispositions contractuelles, nous vous renvoyons au chapitre 5). En tout état de cause, il convient d'examiner à la loupe les «conditions de vente» de services tels que Napster, iTunes, Realplayer Music Store, Movielink et autres boutiques en ligne.

## Les systèmes DRM bénéficient d'une protection légale, mais les consommateurs sont eux aussi protégés contre certaines dispositions des DRM

### L'interdiction de contournement

L'«interdiction de contournement» telle qu'elle figure dans la directive européenne sur les droits d'auteur interdit de contourner un système DRM (en le hackant par exemple) ou d'aider qui que ce soit à le faire. Cette interdiction s'applique même à des situations où vous pourriez vous croire en bon droit de le faire, parce que la législation de votre pays vous autorise éventuellement à copier un CD, à convertir un morceau au format MP3 ou à l'utiliser dans le cadre d'une salle de classe, pour ne citer que quelques exemples. Peu importe que vous disposiez de cette autorisation ou non dans le cas d'un média protégé par DRM: si le contenu est verrouillé par un tel système, vous n'avez le droit ni de le contourner, ni de le supprimer. Il en va de même pour les contenus protégés que vous téléchargez sur Internet comme les morceaux de musique achetés dans une boutique en ligne. Par ailleurs, il est interdit de distribuer à titre commercial un dispositif permettant le contournement d'un système DRM. On notera que la définition du terme «dispositif» est très élastique, recouvrant aussi bien un programme utilisé pour contourner le DRM que la mise à disposition d'informations à cet effet ou encore le fait de promouvoir un tel dispositif ou un mode d'emploi.

Selon la législation de votre pays et la finalité du contournement (à des fins privées ou commerciales), il peut en découler des sanctions allant d'une peine civile à une peine criminelle (amendes, peines de prison, etc.). Il n'en reste pas moins que ces dispositions font encore l'objet de beaucoup de questionnements et de polémiques.

### Vos privilèges d'après la législation sur les droits d'auteur...

Commençons par la bonne nouvelle: le droit d'auteur autorise normalement certains usages sans qu'il faille au préalable obtenir une quel-

conque autorisation de la part des ayant droit (maisons de disques, studios de cinéma, éditeurs, etc.). Nous nous attarderons ici sur ces privilèges. Comprenez toutefois que nous ne pouvons, compte tenu des limites assorties au présent document, aborder en détail tous les aspects de ce problème, ni répondre à toutes vos questions. Vous trouverez à la fin de cette brochure des liens vous permettant de compléter votre information.

La loi reconnaît des «exceptions» au droit d'auteur du titulaire des droits. Ces exceptions permettent au consommateur d'effectuer certains actes qui constitueraient en soi une infraction au droit d'auteur s'ils n'étaient pas autorisés par le titulaire. La plupart des pays européens font valoir les exceptions suivantes:

- Exception de la copie privée: vous pouvez effectuer une copie de sauvegarde à des fins de recherche ou d'étude ou une copie destinée à votre famille ou à un ami. La copie doit être réalisée exclusivement à des fins privées et non commerciales.
- Exceptions pour le secteur scientifique et de la formation: si vous êtes enseignant ou scientifique, vous pouvez copier ou envoyer un texte, film, morceau de musique, etc. pour consultation, sauf dans un but commercial.
- Exceptions aux fins de citation: vous pouvez citer un article, livre, film, etc. pour en faire une critique ou en livrer un compte rendu dans certaines conditions si la production a déjà été publiée.
- Exceptions pour les parodies: vous pouvez citer des textes, chansons, films, etc. aux fins d'en livrer une caricature ou une parodie.

Les exceptions au droit d'auteur sont formulées au bénéfice des consommateurs, mais ne constituent aucun droit dans la mesure où ils ne leur confèrent pas un droit personnel dont ils pourraient faire usage directement. En conséquence, un juge amené à décider de l'applicabilité d'une exception devra d'abord peser les intérêts de la personne bénéficiant de l'exception face aux droits exclusifs du titulaire des droits. C'est pourquoi nous appelons ces exceptions au droit d'auteur des «privilèges» et non des «droits».

## ... et comment ces privilèges peuvent être contrariés par les systèmes DRM

Le problème de tous ces privilèges est le suivant: comment les faire valoir quand on se heurte à l'utilisation d'un système DRM qu'il est illégal de contourner? La plupart des législations nationales n'apportent aucune réponse, pas davantage que le droit européen. Ce dernier oblige seulement, d'une façon assez vague, les différents pays membres à garantir aux consommateurs la possibilité de faire usage de ces exceptions, même si un système DRM est utilisé, sans pour autant préciser comment y parvenir. À ce jour, seuls quelques États membres ont mis en place des réglementations visant à protéger les intérêts des consommateurs pour l'utilisation des contenus numériques.

En France, par exemple, on a beaucoup discuté d'une éventuelle initiative législative en vue de renforcer l'exception de la copie privée. Le droit d'auteur allemand, quant à lui, oblige le titulaire des droits à mettre à la disposition du consommateur tous les moyens nécessaires pour que ce dernier puisse utiliser les productions à des fins d'étude, de parodie, d'illustration et, dans une moindre mesure, de copie privée. Au Danemark, une procédure de conciliation a été mise en place afin d'aider les consommateurs à utiliser les contenus dans un cadre légal lorsqu'un système DRM les y empêche. Au Portugal, le droit d'auteur stipule expressément que les systèmes DRM ne doivent pas contrarier un usage régulier des contenus. Les titulaires de droits y sont invités à prendre eux-mêmes toutes les mesures nécessaires pour en garantir l'application et les consommateurs peuvent au besoin contacter une instance d'arbitrage. Ce ne sont là que quelques exemples. Reste à savoir si ces réglementations seront efficaces dans la pratique, si d'autres pays suivront et si les législateurs en Europe augmenteront l'arsenal législatif de manière à clarifier la situation pour les consommateurs.

Même si la législation de votre pays vous confère des «privilèges d'utilisation», il peut arriver que vos droits soient spoliés par un contrat qui vous lie au fournisseur du service ou du contenu en question. La liberté contractuelle autorise à vendre des produits présentant cer-

taines restrictions. Le fournisseur peut ainsi décider de son propre chef que les privilèges définis par la loi ne sont pas applicables. Cette question soulève un débat très vif. Ces fameux privilèges sont souvent retirés par défaut au consommateur lorsqu'on lui propose de cliquer sur le bouton «Accepter» pendant une transaction en ligne. Il est par conséquent important de lire attentivement les conditions générales de vente avant d'acheter des contenus, notamment quand vous achetez en ligne.

### **Important! Pensez-y:**

le droit d'auteur inclut des exceptions qui peuvent être à votre avantage. Toutefois, les modalités vous permettant de les faire valoir n'ont pas encore été clairement définies. Les fabricants et fournisseurs de contenus sont en droit de modifier certaines dispositions par contrat, c'est pourquoi vous devez absolument lire les conditions générales de vente attentivement. Si vous n'êtes pas d'accord avec lesdites conditions, vous avez toujours la possibilité de ne pas les accepter, sachant que, au final, vous ne pourrez pas acheter le produit. Ce choix peut apparaître comme étant peu judicieux, surtout quand le contenu n'est disponible nulle part ailleurs. Mais il a le mérite d'envoyer un message clair au fournisseur du produit ou service. Quand vous n'achetez pas un produit ou service, vous témoignez du fait que les consommateurs refusent d'accepter des conditions qui leur sont défavorables ou par trop restrictives. Le marché est alors mieux à même de comprendre vos demandes et desiderata. Cela ne veut pas dire pour autant que les consommateurs ne disposent pas de certains droits contre l'utilisation *inéquitable* des systèmes DRM. Le chapitre suivant sera consacré aux moyens offerts par la législation en matière de protection des consommateurs pour défendre vos intérêts.

## Le DRM et la législation en matière de protection des consommateurs

### Introduction

La législation en matière de protection des consommateurs protège ces derniers lors de la conclusion d'un contrat avec des parties vendant des marchandises ou des services, par ex. un CD ou des contenus en ligne. Elle les protège à plusieurs stades:

- avant l'achat: les vendeurs sont tenus de fournir certaines informations et ne doivent pas recourir à des pratiques commerciales fallacieuses;
- à la conclusion du contrat: en la matière, le droit des contrats est applicable;
- après l'achat: lorsque le consommateur a reçu le produit, il est protégé par les dispositions sur les produits défectueux et la législation sur la responsabilité liée aux produits.

Enfin, il existe des obligations spécifiques telles que l'obligation de protéger la sphère privée du client.

### L'obligation d'informer les consommateurs sur le DRM

Le droit général en matière de protection des consommateurs détaille le type d'informations qui doit être fourni aux consommateurs. Dans le domaine des contenus numériques et des systèmes DRM, les fournisseurs de produits et services sont tenus de fournir toutes les informations requises pour permettre une décision éclairée. Ils doivent notamment signaler:

- l'utilisation d'une technologie DRM;
- la contrainte de ne pouvoir lire les CD, DVD ou morceaux téléchargés que sur un type d'appareil donné ou d'avoir à utiliser un logiciel particulier;
- la possibilité ou non de copier les fichiers;
- l'installation éventuelle par le produit d'un logiciel sur votre ordinateur;
- la configuration matérielle ou logicielle requise;
- le contrôle éventuel de votre comportement d'utilisateur par le DRM;
- des restrictions de temps concernant l'utilisation des contenus en ligne;

- la possibilité de graver un contenu téléchargé un nombre de fois limité.

Si un vendeur ne fournit pas ces informations et si vous prenez une décision que vous n'auriez pas prise en sachant cela, un tribunal pourrait qualifier le comportement du vendeur d'illicite.

### Les conditions contractuelles inéquitables sont proscrites

Les États membres de l'Union Européenne devraient formuler une réglementation propre à considérer comme inéquitable toute disposition contractuelle causant un déséquilibre patent entre les droits des parties et les obligations résultant du contrat. Cela vaut notamment pour les contrats «standard» qui ne laissent aucune marge de manœuvre individuelle: soit vous acceptez les clauses, soit vous vous voyez refuser l'utilisation du service. La quasi-totalité des contrats régissant la vente en ligne de contenus numériques est de cette nature.

Vous trouverez ci-dessous une liste de clauses suspectes de nature à induire un déséquilibre dans la relation qui vous lie aux fournisseurs de services (la liste n'est pas exhaustive et certains éléments demandent à être confirmés par jugement):

- La clause consistant à réserver la possibilité de modifier unilatéralement les conditions d'achat: cette clause de réserve est notamment utilisée par iTunes. Apple s'arroge ainsi le droit de changer le nombre de copies possibles d'un morceau après que vous les avez achetés et téléchargés sur votre ordinateur.
- Bien que certains systèmes DRM représentent un risque potentiel pour votre ordinateur, le vendeur peut invoquer une exclusion de responsabilité très généreuse à son égard par laquelle il se dédouane pour toute une série de préjudices divers.
- Le vendeur peut limiter la possibilité de critiquer le produit publiquement.
- Le vendeur peut surveiller votre comportement d'utilisateur du fait de l'achat du produit.
- Le produit fonctionne uniquement avec le logiciel et/ou matériel mis à disposition par le vendeur ou par un fournisseur privilégié.



### **Les CD et DVD protégés par DRM qui ne remplissent pas les attentes légitimes du consommateur**

Dans la pratique, la législation en matière de protection des consommateurs a souvent permis de faire valoir certains droits vis-à-vis des maisons de disques. Il s'agissait, la plupart du temps, de cas où des consommateurs avaient acheté un CD ou DVD qui ne répondait pas à leurs attentes, par exemple parce qu'ils ne pouvaient pas en faire une copie pour les membres de leurs familles ou le lire dans leur autoradio. Or, le droit en matière de protection des consommateurs stipule que ces derniers peuvent avoir certaines attentes légitimes auxquelles le produit acheté doit répondre favorablement, sans quoi il sera réputé non conforme au contrat. La légitimité des caractéristiques attendues peut s'appuyer sur:

- l'usage habituel dont fait objet le produit;
- la publicité dont il fait l'objet;
- un accord avec le fournisseur (c'est-à-dire un contrat);
- les droits légaux acquis au consommateur, comme c'est le cas pour la copie à titre privé.

Si le produit ou le service ne répond pas à vos attentes légitimes, alors que vous n'en avez pas été informé préalablement, le produit peut être considéré comme déficient, auquel cas vous avez le droit de le restituer et d'en exiger le remboursement. Dans ces conditions, que pouvez-vous légitimement attendre d'un CD ou d'un DVD? La question reste largement en suspens. En effet, les jugements rendus sont encore trop peu nombreux, a fortiori concernant les services en ligne. Il est donc à ce jour impossible de définir des règles fondamentales. À s'en référer aux jugements dont nous disposons, les consommateurs peuvent légitimement attendre de pouvoir lire les CD sur n'importe quel appareil, y compris sur les ordinateurs de bureau, ordinateurs portables ou autoradios. Quant au fait de savoir si les consommateurs peuvent escompter pouvoir réaliser des copies pour les membres de leur famille, cette question est beaucoup plus polémique. D'ailleurs, à l'heure actuelle, toutes les dispositions des États membres en matière

de droit d'auteur ne prévoient pas l'exception pour la copie privée.

De même, dans la plupart des pays, les dispositions en matière de non-conformité contractuelle s'appliquent seulement aux produits matériels tels que CD et DVD et non aux services en ligne comme la musique téléchargée sur Internet ou la télévision à la carte. Une faille législative de plus dans la protection des consommateurs contre l'utilisation inéquitable des systèmes DRM!

#### **Important! Pensez-y:**

l'obligation faite aux fournisseurs d'informer les consommateurs de l'existence de certaines restrictions revient pour vous à affaiblir votre argumentaire au cas où vous souhaiteriez faire valoir que le produit ne répond à votre attente alors même que vous avez été averti. En effet, si vous avez été informé des restrictions du produit, vous ne pourrez plus prétendre vous être heurté à des restrictions inattendues. En cas de doute, le produit ne sera plus considéré comme «déficient» ou «défectueux», mais conforme aux conditions de votre contrat avec le vendeur. C'est pourquoi il est important que vous lisiez attentivement les conditions contractuelles des CD, DVD et services en ligne.

#### **DRM et responsabilité liée aux produits**

Selon la directive européenne sur la responsabilité liée aux produits défectueux, les États membres de l'Union doivent garantir certains droits aux consommateurs lorsque ces derniers ont subi un préjudice lié à un produit défectueux. Toutefois, la directive ne vise que les préjudices causés par des biens matériels tels que CD ou DVD. Un produit est considéré comme défectueux quand il n'offre pas la sécurité attendue par l'utilisateur. Il faut également tenir compte de la présentation du produit, de l'usage que le consommateur peut légitimement escompter et de la date à laquelle le produit a été mis en circulation.

L'affaire des CD vendus par Sony BMG en a fourni récemment un exemple. Ces CD étaient dotés du système DRM XCP. Pour les écouter sur un ordinateur, les utilisateurs devaient installer un logiciel qui rendait leur système vulnérable aux virus ou à d'autres programmes nuisibles (*malware*). Cette affaire a été connue dans le monde entier sous le nom de «scandale Sony Rootkit».

Si votre disque dur ou votre lecteur de DVD est endommagé par l'utilisation d'un CD ou d'un DVD, vous pouvez faire valoir vos droits au titre de la responsabilité liée aux produits. Toutefois, la directive ne peut être appliquée que si le préjudice est suffisamment important. Il devra s'élever au minimum à 500 euros pour pouvoir invoquer une responsabilité liée au produit. En outre, l'objet endommagé devra être destiné à une consommation ou un usage d'ordre privé et vous devrez l'utiliser essentiellement pour une consommation ou un usage d'ordre privé.

### **L'obligation de respecter et de protéger la sphère privée des consommateurs**

Certains systèmes DRM peuvent également être utilisés pour épier vos habitudes et vos informations personnelles. C'est particulièrement vrai dans le cas des services en ligne. Les revendeurs en ligne doivent respecter les dispositions de la directive européenne sur la protection des données pour traiter vos données personnelles. Les données personnelles recouvrent toutes informations sur une personne naturelle identifiée ou identifiable, à savoir vous. Il s'agit notamment de votre adresse, numéro de carte de crédit, numéro de compte, informations sur des articles que vous avez achetés, la date à laquelle vous les avez achetés et bien d'autres choses encore. Quelques exemples de «traitement» des données: la collecte de données personnelles, leur enregistrement et leur fourniture à des tiers, par ex. à d'autres sociétés qui utilisent les données à des fins publicitaires.

Vos données personnelles ne peuvent être collectées et réutilisées que sur la base de raisons légitimes, par exemple:

- si vous avez donné clairement votre accord;
- si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat auquel vous avez don-

né votre accord, par exemple aux fins d'établir la facture;

- et si le responsable du traitement ou tiers peut légitimement y prétendre sans enfreindre les droits fondamentaux du consommateur.

Par ailleurs, toute entité économique collectant des données personnelles est également tenue de garantir que:

- les données seront traitées avec équité et dans le respect de la loi;
- les données seront collectées à des fins précises et légales et traitées en conséquence;
- les données doivent être pertinentes et ne pas sortir du cadre pour lequel elles ont été collectées;
- les données doivent être exactes et, le cas échéant, actuelles;
- le consommateur doit se voir octroyer des moyens appropriés pour faire corriger, effacer ou bloquer des données erronées le concernant;
- les données permettant d'identifier des individus ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire.

De façon générale, vous avez le droit de connaître l'identité de la personne responsable de la collecte des données, la raison du traitement de vos données et toutes les informations requises pour assurer un traitement équitable de vos données personnelles. Vous avez également le droit à tout moment de vous opposer au traitement de vos données personnelles à des fins de marketing direct.

Si vous n'êtes pas sûr de vous, il peut être utile d'examiner les «dispositions relatives à la protection des données» ou «politique en matière de protection des données» figurant sur le site web du fournisseur. Dans tous les cas, vous avez le droit de demander au fournisseur des contenus des informations sur les données personnelles recueillies à votre sujet et leur traitement. Si vous avez l'impression que vos données personnelles ne sont pas traitées de façon appropriée, nous vous conseillons de prendre contact avec le responsable de la protection des données dans votre pays.

Vous trouverez la liste des responsables nationaux en matière de protection des données à l'adresse suivante:  
[http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/fsj/privacy/index\\_de.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/fsj/privacy/index_de.htm)  
Pour toutes informations complémentaires à ce sujet, consultez également:  
<http://www.consumersinternational.org/>

### **Alors, comment faire valoir les quelques droits dont vous disposez?**

De façon générale, lorsque vous rencontrez des problèmes de lecture d'un CD ou d'un DVD à cause d'un système DRM, commencez par en rendre compte au vendeur chez qui vous avez acheté ces produits. Il existe souvent un délai (7 jours, 14 jours) durant lequel vous pouvez restituer le produit et demander le remboursement du prix d'achat ou un avoir. Le mieux est bien évidemment d'examiner ces dispositions avant d'acheter le produit. Après l'achat, les informations nécessaires doivent figurer sur le reçu, la facture ou dans les conditions générales de vente. Il n'existe pas de dispositions équivalentes pour les contenus diffusés en ligne par les services de téléchargement.

Selon le pays où vous résidez, vous pouvez, pour les contenus en ligne et hors ligne, faire appel à une instance d'arbitrage indépendante ou bien directement aux tribunaux. On trouve par exemple des instances d'arbitrage indépendantes en Suède et au Danemark. Contactez l'organisme de défense des consommateurs de votre pays pour obtenir de plus amples informations.

Dans certains cas, il se peut même que cet organisme soit habilité et disposé à porter votre litige devant les tribunaux ou toute autre instance (attention: tous les pays ne prévoient pas cette possibilité). Nous avons l'exemple de la France, où des associations de protection des consommateurs ont défendu les intérêts d'acheteurs de CD qui ne pouvaient pas être copiés ou être lus dans un autoradio. En Allemagne, ou encore en Norvège, les organisations de défense des consommateurs sont également habilitées à représenter les intérêts collectifs

des consommateurs devant les tribunaux. En Grande-Bretagne, elles ont par exemple fait appel à l'autorité nationale en matière de concurrence au motif que la boutique en ligne d'Apple, iTunes, vendait les morceaux en Grande-Bretagne à un prix plus élevé que dans le reste de l'Europe. Aux Etats-Unis, les défenseurs des intérêts des consommateurs (notamment l'*Electronic Frontier Foundation*) ont remporté la bataille contre la technologie invasive de Sony BMG, baptisée XCP. Sous leur pression, Sony a dû s'engager à ne plus utiliser cette technologie et à dédommager les consommateurs pour tous les CD achetés comportant ce système XCP.

## 6 Check-listes

Ce à quoi vous devez faire attention en achetant un produit (liste non exhaustive):

	CD ou DVD	Contenus en ligne (téléchargés)
<b>Où se trouvent les bonnes informations?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Étiquettes ou indications relatives à la protection anticopie figurant dans ou sur le produit (voir chapitre 4); licences «à cliquer» ou «shrink-wrap» qu'il faut accepter pendant la procédure d'installation. Les licences «shrink-wrap» sont des licences dont le contenu apparaît seulement après l'ouverture du produit.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Conditions générales de vente se trouvant quelque part sur le site Internet du fournisseur ou qui apparaissent, de façon plus ou moins visible, pendant la procédure d'installation ou d'achat (licences «à cliquer» ou «shrink-wrap»).</li> </ul>
<b>Restrictions d'utilisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Peut-on effectuer des copies (par exemple des copies de sauvegarde)?</li> <li><input type="checkbox"/> Le nombre de copies que l'on peut effectuer est-il limité?</li> <li><input type="checkbox"/> Pouvez-vous encoder des CD/DVD et en convertir le contenu vers d'autres formats (MP3, ...)?</li> <li><input type="checkbox"/> Y a-t-il des restrictions concernant la façon dont on peut écouter, regarder ou lire le produit (ces actions sont-elles par exemple limitées dans le temps ou à un nombre d'utilisations déterminé)?</li> <li><input type="checkbox"/> Peut-on échanger le contenu, le transmettre, le revendre et, le cas échéant, à quelles conditions?</li> <li><input type="checkbox"/> Y a-t-il des limitations concernant l'utilisation du logiciel?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Peut-on effectuer des copies (par ex. des copies de sauvegarde)?</li> <li><input type="checkbox"/> Y a-t-il des limitations concernant le nombre de copies?</li> <li><input type="checkbox"/> Peut-on convertir les fichiers vers un autre format (par exemple en un fichier MP3 non protégé)?</li> <li><input type="checkbox"/> Peut-on transférer le contenu sur un CD ou un disque dur?</li> <li><input type="checkbox"/> Peut-on enregistrer les contenus diffusés en flux? (les flux ne sont pas stockés sur le disque dur de l'ordinateur)</li> <li><input type="checkbox"/> Y a-t-il des restrictions concernant la façon dont on peut écouter, regarder ou lire le produit (ces actions sont-elles par exemple limitées dans le temps ou à un nombre d'utilisations déterminé)?</li> <li><input type="checkbox"/> Peut-on échanger le contenu, le transmettre, le revendre et, le cas échéant, à quelles conditions?</li> </ul>
<b>Comptabilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> L'usage est-il restreint à certains appareils de reproduction spécifiques (lecteurs de CD, ordinateurs, ordinateurs portables, autoradios, etc.)?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Y a-t-il des restrictions concernant le type d'appareil pouvant être utilisé pour lire le contenu (logiciel spécifique, lecteur portable, appareils de lecture électroniques, etc.)?</li> <li><input type="checkbox"/> Le contenu acheté peut-il être transféré sur d'autres appareils?</li> <li><input type="checkbox"/> Y a-t-il des limitations concernant le nombre de transferts autorisés?</li> </ul>
<b>Restrictions de nature géographique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Peut-on utiliser tel CD ou DVD dans n'importe quel endroit ou pays ou y a-t-il des restrictions (encodage régional)?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Peut-on utiliser un contenu spécifique dans n'importe quel endroit ou pays ou y a-t-il des restrictions?</li> </ul>
<b>Configuration logicielle requise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Faut-il télécharger ou installer des logiciels supplémentaires?</li> <li><input type="checkbox"/> Un programme de désinstallation est-il disponible après l'installation?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Faut-il télécharger ou installer des logiciels supplémentaires?</li> <li><input type="checkbox"/> Un programme de désinstallation est-il disponible après l'installation?</li> </ul>
<b>Responsabilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le vendeur invoque-t-il des restrictions ou exclusions de responsabilité?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le vendeur invoque-t-il des restrictions ou exclusions de responsabilité?</li> </ul>

	<input type="checkbox"/> Si oui, pour quels cas (préjudice vis-à-vis de vos biens, pertes de données, dysfonctionnements, défaillance logicielle)?	<input type="checkbox"/> Si oui, pour quels cas (préjudice vis-à-vis de vos biens, pertes de données, dysfonctionnements, défaillance logicielle)?
<b>Politique en matière de protection des données</b>	<input type="checkbox"/> L'utilisation du contenu est-elle surveillée? Le cas échéant, quelles données personnelles sont-elles recueillies? Dans quel but les données personnelles sont-elles collectées et par qui? <input type="checkbox"/> Vos données personnelles sont-elles revendues, transmises à des tiers ou utilisées de toute autre façon?	<input type="checkbox"/> L'utilisation du contenu est-elle surveillée? Le cas échéant, quelles données personnelles sont-elles recueillies? Dans quel but les données personnelles sont-elles collectées et par qui? <input type="checkbox"/> Vos données personnelles sont-elles revendues, transmises à des tiers ou utilisées de toute autre façon?
<b>Modifications du contrat</b>		<input type="checkbox"/> Le vendeur se réserve-t-il le droit de modifier unilatéralement ses conditions générales de vente?
<b>Droit applicable</b>		<input type="checkbox"/> Des informations sont-elles données sur le droit applicable et le tribunal compétent en cas de litige? <input type="checkbox"/> La juridiction compétente se trouve-t-elle dans votre pays?
<b>Restrictions de la liberté d'expression</b>		<input type="checkbox"/> Peut-on critiquer publiquement le service en question?

## 7 Liens utiles

- «What every citizen should know about DRM» (Ce que tout le monde devrait savoir sur le DRM) (en anglais) par Public Knowledge, [http://www.publicknowledge.org/pdf/citizens\\_guide\\_to\\_drm.pdf](http://www.publicknowledge.org/pdf/citizens_guide_to_drm.pdf)
- «A User's guide to DRM in online music» (Le guide du DRM sur le marché de la musique en ligne) (en anglais) par Electronic Frontier Foundation, <http://www.eff.org/IP/DRM/guide/>

Pour d'autres informations sur le DRM, les droits d'auteur et les droits des consommateurs:

- BEUC - European Consumers' Organisation: "Consumers Digital Rights" Initiative: <http://www.consumersdigitalrights.org>
- BEUC - European Consumers' Organisation: "Interoperability between online music stores and portable players", [http://www.consumersdigitalrights.org/cms/test\\_interop\\_en.php](http://www.consumersdigitalrights.org/cms/test_interop_en.php)
- Campaign for Digital Rights: <http://ukcdr.org/>
- Consumers International: "5 Steps to protecting your privacy online", <http://www.consumersinternational.org/>
- European law: <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/en/index.htm>
- Euro-copyrights: <http://www.euro-copyrights.org/>
- European Commission Data Protection Page: [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/fsj/privacy/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/fsj/privacy/index_en.htm)



- European Consumer Law Group: “Copyright law and consumer protection”,  
<http://www.ivir.nl/publications/other/copyrightlawconsumerprotection.pdf>
- EFF - Electronic Frontier Foundation: “A User’s Guide to DRM in Online Music”,  
<http://www.eff.org/IP/DRM/guide/>
- FreeCultureNYU:  
<http://wiki.freeculturenyu.org/wiki/index.php?title=DRM>
- IFPI (recording industry association):  
<http://www.ifpi.org/>
- INDICARE Project:  
<http://www.indicare.org/>

Vous trouverez d’autres informations sur les accords de licence avec l’utilisateur final dans:

- EFF - Electronic Frontier Foundation: «Dangerous Terms, A User's Guide to EULA's» (en anglais),  
<http://www.eff.org/wp/eula.php>

On trouvera ici des informations relatives à l’application de la loi sur la protection des consommateurs contre la mise en œuvre abusive des systèmes DRM:

- M. Schaub «A breakdown of consumer protection law in the light of digital products» (en anglais),  
in: INDICARE Monitor, Vol. 2, No. 5, 29.07.2006,  
[http://www.indicare.org/tiki-read\\_article.php?articleId=123](http://www.indicare.org/tiki-read_article.php?articleId=123)

Les organisations de défense des consommateurs dans votre pays:

- UFC – Que Choisir  
+33 144931940  
<http://www.quechoisir.org>
- Consommation, Logement et Cadre de Vie  
+33 156543210  
<http://www.clcv.org>
- Organisation Générale des Consommateurs  
+33 149579300  
<http://www.orgeco.net>

▶▶ INDICARE

<http://www.indicare.org>